



LES STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : CALIBRA-CLASSIC

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de réunir les personnes passionnées d'OPEL Calibra, quel que soit leur âge, leur genre, leur origine ou leur condition sociale.

Par cet objet, l'association propose, anime et participe à des actions dont le thème central est l'OPEL Calibra. Ces activités comprennent, la liste n'est pas exhaustive, l'organisation de rassemblements, visites, excursions, week-end à thèmes, fréquentation de circuits automobiles.

L'objectif pédagogique visé par l'association consiste, aux travers de ses activités, à permettre à ses membres d'échanger leurs connaissances de manière désintéressée. La finalité de cet objectif étant de permettre aux membres de l'association de maintenir et de restaurer le patrimoine technologique que constitue l'OPEL Calibra conformément à l'esprit original du constructeur.

Cet objectif est complété par une militance en faveur du civisme, de la sécurité routière et du respect du code de la route.

Article 3 : Le siège social :

Le siège de l'association est fixé à :

6 bis Péréou
3210 COIMERES

Il pourra être transféré temporairement ou définitivement sur simple décision du conseil d'administration

Article 4 : Durée :

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 : Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de : Loïc Costentin, Damien Rimour et Valentin Lebrun. Ces personnes sont aussi membres permanents du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue le bureau de l'association ; la présidence est confiée à Loïc Costentin, la trésorerie à Damien Rimour et le secrétariat à Valentin Lebrun. Ces postes de bureau sont soumis à réélection tous les 5 ans, à défaut sur demande d'au moins un membre.

Article 6 : Bureau :

Les fonctions au sein du bureau de l'association sont ouvertes à candidature. Peuvent être candidats les membres à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus d'un an révolu. Les candidatures sont confidentielles et doivent être déposées par poste auprès du conseil d'administration 1 mois avant la

date fixée pour les élections. Les membres sortants du bureau peuvent faire valoir leur droit à réélection en soumettant leur candidature dans les conditions prévues au règlement.

Le conseil d'administration examine les candidatures, les approuve ou les rejette. Les candidats seront informés personnellement de l'issue de l'examen des candidatures.

La liste officielle des candidats sera communiquée aux adhérents le jour de l'élection. Un vote à bulletin secret sera organisé. Les candidats ayant eu la majorité des voix seront élus au poste correspondant et feront partie du conseil d'administration le temps de leur mandat.

Article 7 : Membres :

L'association est composée du conseil d'administration, des adhérents et des membres d'honneur.

- Les membres du conseil d'administration participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante. Les rôles et conditions de désignations des membres du conseil d'administration sont définis à l'article 12 du présent document.

- Sont réputés adhérents les personnes qui se sont acquitté des droits de première inscription, ont signé le bulletin d'adhésion de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle (article 9 du présent document). Les conditions d'admission des adhérents sont définies à l'article 8 du présent document. Les adhérents sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres d'honneurs sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association pour une durée fixée par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Les membres d'honneur peuvent se dispenser de participer à l'assemblée générale et n'ont pas de voix décisionnelle. Ils sont destinataires des courriers et bulletins adressés aux adhérents.

Article 8 : Admission d'un adhérent :

Pour faire partie de l'association, il faut compléter et signer un bulletin d'adhésion et avoir acquitté un droit d'entrée aussi que la cotisation annuelle (voir article 7) ; ce bulletin comprend la déclaration par l'adhérent d'engagement à respecter les statuts de l'association. Ce document est public et peut être consulté sur le site Internet de l'association (<http://calibra-classic.org>).

L'admission d'un adhérent est prononcée par le conseil d'administration, lequel n'a pas à motiver sa décision en cas de refus. En dehors des aspects purement administratifs les adhérents sont appelés à respecter et faire respecter la charte et le règlement intérieur qui est fourni en annexe.

Article 9 : Cotisation :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année civile. (voir règlement intérieur).

Article 10 : Radiation :

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation annuelle aux conditions prévues dans le règlement intérieur,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (voir règlement intérieur).

Article 11 : Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le conseil d'administration comprenant 3 membres au minimum. Le conseil d'administration est libre d'étendre sa composition, en fonction des besoins et des situations, par soumission et cooptation d'un membre par les 2/3 au moins du conseil d'administration en place.

Le président est élu par le conseil d'administration à main levée et à la majorité absolue. Si une égalité apparaît une réélection est réalisée à main levée pour départager les candidats ayant remporté le même nombre de suffrages jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue. C'est le président de l'association qui préside le conseil d'administration ; Il assure sa fonction pendant 2 ans. Le président peut se libérer de ses fonctions à tout moment sur sa simple décision après en avoir informé le conseil d'administration 1 mois à l'avance. Il lui appartient alors de convoquer un conseil d'administration exceptionnel afin d'élire un nouveau président dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'accord unanime des 3 membres fondateurs le conseil d'administration fondateur se réserve un droit de veto dans toutes les décisions appartenant au conseil d'administration. Ce droit de veto doit être exercé dans l'heure qui suit la décision.

Le cas échéant le conseil d'administration se réserve la possibilité de faire appel à des adhérents pour avis consultatif.

Article 12 : Rôle de chacun des membres du conseil d'administration

- Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration. Il contrôle l'exécution des décisions prises par les différents organes de gestion de l'association. Il veille au respect des statuts et ordonne les dépenses et recettes. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour rester en justice au nom de l'association. Il fait ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association. Il peut déléguer temporairement, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assiste le Président dans sa mission, coordonne et organise les manifestations de l'association.

Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association, et les présente lors des conseils d'administration. Il propose des budgets en fonction des projets définis par le conseil d'administration et assure le suivi de ces budgets.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation écrite du Président. En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration informent le président de leur absence et peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par personne. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (règle des 2/3). Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, sera automatiquement considéré comme démissionnaire et sera radié sans préavis. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par information sur le site Internet de l'association.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents. Les procès-verbaux seront rédigés par le Secrétaire.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et la fusion de l'association. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres ou sur demande du conseil. Un procès-verbal de la réunion sera établi par le secrétaire.

Article 16 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions
- Les recettes des manifestations liées à l'objet
- Les ventes faites aux membres
- Donations
- Toutes autres ressources autorisées par la loi en vigueur

Article 17 : Dissolution :

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 18 : Responsabilité :

L'association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles des membres. L'association n'est pas tenue responsable de toute dérive d'un de ses membres, contraire aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 19 : Règlement intérieur :

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'imposera à tous les membres de l'association. Un tel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci. Les modifications éventuelles du règlement intérieur seront votées par le conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Article 20 : Formalités :

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Coimères

Le Président,

Loïc COSTENTIN



Le Secrétaire,

Valentin LEBRUN



Le Trésorier,

Damien RIMOUR

